

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Fliesen-Zentrum Deutschland GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Regensburg

**Dispositif**

L'examen de la question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil, du 12 septembre 2011, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine.

(<sup>1</sup>) JO C 78 du 15.03.2014.

---

Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 septembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus — Finlande) — Christophe Bohez/Ingrid Wiertz

(Affaire C-4/14) (<sup>1</sup>)

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Règlement (CE) n° 44/2001 — Articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et 49 — Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Matières exclues — Droit de la famille — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Article 47, paragraphe 1 — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière de responsabilité parentale — Décision sur le droit de visite imposant une astreinte — Exécution de l'astreinte)

(2015/C 363/07)

Langue de procédure: le finnois

**Juridiction de renvoi**

Korkein oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Christophe Bohez

Partie défenderesse: Ingrid Wiertz

**Dispositif**

1) L'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que ce règlement ne s'applique pas à l'exécution dans un État membre d'une astreinte ordonnée dans une décision, rendue dans un autre État membre, relative au droit de garde et au droit de visite aux fins d'assurer le respect de ce droit de visite par le titulaire du droit de garde.

- 2) Le recouvrement d'une astreinte ordonnée par le juge de l'État membre d'origine qui a statué au fond sur le droit de visite aux fins d'assurer l'effectivité de ce droit relève du même régime d'exécution que la décision sur le droit de visite que garantit ladite astreinte et cette dernière doit, à ce titre, être déclarée exécutoire selon les règles définies par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.
- 3) Dans le cadre du règlement n° 2201/2003, les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'État membre d'origine.

<sup>(1)</sup> JO C 71 du 08.03.2014.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 10 septembre 2015 — Commission européenne/République de Pologne**

**(Affaire C-36/14) <sup>(1)</sup>**

**(Manquement d'État — Marché intérieur du gaz naturel — Directive 2009/73/CE — Intervention de l'État consistant en l'obligation d'appliquer des prix de fourniture approuvés par une autorité nationale — Mesure non limitée dans le temps — Absence de contrôle périodique obligatoire du caractère nécessaire de cette mesure et des modalités d'application de celle-ci — Application à un ensemble illimité de bénéficiaires, sans distinction entre les clients ou entre les situations particulières — Proportionnalité)**

(2015/C 363/08)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et M. Patakia, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

**Dispositif**

- 1) En appliquant un régime d'intervention de l'État consistant en l'obligation, pour les entreprises énergétiques, de pratiquer des prix de fourniture du gaz naturel approuvés par le président de l'Urząd Regulacji Energetyki (Office de régulation de l'énergie), obligation qui n'est pas limitée dans le temps et dont le droit national n'impose pas à l'administration de réexaminer périodiquement la nécessité et les modalités d'application dans le secteur du gaz, en fonction de l'évolution de celui-ci, et qui se caractérise par son application à un cercle non défini de bénéficiaires ou de clients, sans établir de distinction entre les clients ou selon leur situation au sein des différentes catégories de clients, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.